

Les arrêtés et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit le service d'assainissement collectif pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

L'établissement devra obligatoirement signaler au Service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation et/ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non-rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Article 28. Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles du tableau ci-dessous pour un prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement :

Paramètre (mg/l)	Bassin versant de la Station d'épuration des Iles à Nievroz
DCO	660
DBO5	200
MEST	320
Azote global (NTK)	80
Phosphore total (PT)	10
Indice hydrocarbures	10
SEH	150
Arsenic total	0,05
Cadmium total	0,2
Chrome total	0,5
Cuivre total	0,1
Cyanures	0,05
Mercure total	0,5
Nickel total	0,5
Plomb total	2
Zinc total	
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	Inférieur à 3
Température	Inférieur ou égale à 30°C

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas ce procédé ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau ci-dessus.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que la présente réglementation sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le Service appliquera les valeurs admissibles de la réglementation spécifique.

Article 29. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions réglementaires en vigueur et de leur arrêté préfectoral de classement.

Les installations classées soumises à autorisation doivent en application de la loi, fournir aux services d'assainissement collectif les bilans d'auto-surveillance.

Article 30. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, si le service d'assainissement collectif le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents du service public d'assainissement collectif ou son exploitant pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du raccordement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut être exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions des articles 13 à 19 du présent règlement.

Article 31. Arrêté d'autorisation de déversement

Section 31.01 Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques. L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président de la CCMP.

Section 31.02 Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service d'assainissement collectif est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes...
- Moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.
- En fonction du rejet, le service d'assainissement collectif pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité sur une durée définie par le service.

Si les concentrations des effluents sont supérieures aux valeurs définies dans l'article 28 du présent règlement, l'établissement sera soumis à signature de la convention de déversement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. La demande sera instruite dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service d'assainissement collectif 6 mois avant son expiration.

Section 31.03 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq (5) ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement si elle existe.

Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention éventuellement associée.

Section 31.04 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 32. Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques

En complément de l'autorisation, il est nécessaire d'établir une convention dite convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques pour les activités générant des déversements dont les concentrations sont supérieures aux seuils définis à l'article 28 du présent règlement. Cette convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et la Communauté de communes et signée par les représentants de ces deux parties prenantes. Elle a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

La convention précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- Modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- Calcul des éléments tarifaires ;
- Règles de facturation ;
- Adaptations et dérogations éventuelles ;
- Modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...) ;
- Modalités d'information ;
- Durée de la convention, modalités de révision ;
- Voies de recours, juridiction compétente.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service d'assainissement collectif 6 mois avant son expiration.

Article 33. Installations de prétraitement et/ou de détoxification

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 28 du présent règlement et d'une manière générale à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les arrêtés de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 28 du présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Établissements		Ouvrage de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivités	→	Séparateur à graisses, séparateur à fécule, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	→	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	→	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	→	Déchloration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	→	Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Section 33.01 Séparateurs à graisses

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisses.

Les séparateurs à graisses sont dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

La dimension nominale (DN) sera calculée selon la formule suivante :

$$DN = Qs * ft * fd * fr$$

Avec :

- Qs : débit maximum d'eaux usées en entrée du séparateur, en litres par seconde ;
- ft : facteur relatif à la température des eaux usées à prétraiter : si les effluents graisseux ont une température strictement supérieure à 60°C, il est égal à 1,3. Si ces mêmes effluents ont une température inférieure ou égale à 60°C, il est égal à 1 ;
- fd : facteur de densité des graisses / huiles concernées : il est égal à 1 ;
- fr : facteur relatif à l'influence des produits de nettoyage et désinfection : s'il y a toujours ou occasionnellement utilisation de produits de nettoyage et désinfection, il est égal à 1,3. S'il n'y a jamais utilisation de ce type de produit, il est égal à 1.

Qs sera calculé selon les modalités normatives en fonction du type d'activité et de la taille de l'entreprise.

À l'issu de ce calcul, la dimension nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique, conformément à l'article 4 de la norme NF EN 1825-1 sur la conception des installations de séparation de graisses. Les dimensions nominales recommandées sont les suivantes : 1, 2, 4, 7, 10, 15, 20 et 25.

Par ailleurs, le séparateur à graisses devra répondre aux quatre paramètres minimums suivants :

- Le volume du piège à boues (litres) = 200.DN (charcutier et traiteur) ou 100.DN (restaurateur – préparateur de plats à emporter) ;
- Le volume minimal de la zone de séparation des graisses (litres) = 240.DN ;
- Le volume minimal de la zone de stockage des graisses (litres) = 40.DN ;
- Surface minimale de la zone de séparation des graisses (m2) = 0,25.DN.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur public ;
- que le (ou les) couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de circulation s'il y a lieu ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;

- que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments, sur domaine privé, pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Section 33.02 Séparateurs à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés de pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures.

Les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celles tombant sur cette surface. Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation et en forme de pointe de diamant.

Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Les critères auxquels ils devront répondre sont les suivants :

- Leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées ;
- être de classe 1 (concentration maximale d'hydrocarbures en sortie = 5 mg.l-1) ;
- ne pas disposer de dispositif de dérivation (by-pass) ;
- être équipés d'un débourbeur de volume suffisant (voir ci-dessous) ;
- être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

La taille nominale (TN) sera calculée selon la formule suivante :

$TN = 4Q_s$, où Q_s est le débit maximum des eaux usées de production (litres/seconde) en entrée de l'appareil et sera calculé selon les modalités normatives.

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Le volume du débourbeur sera calculé selon le tableau ci-dessous :

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur (litres)
Faible	- Traitement des eaux usées contenant un faible volume de boues ; - Parkings intérieurs ;	$(100 * TN) / 4$
Moyenne	- Stations-services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces ; - Eaux usées de garage automobiles ;	$(200 * TN) / 4$
Élevée	- Lavage de véhicules de chantier, de machines de chantier, de machines agricoles ; - Lavage de camions ; - Lavage automatique de véhicules (à rouleaux ou à couloir).	$(300 - TN) / 4$

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau d'eau dans le collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 34. Obligation d'entretenir les installations

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, à féculs ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il sous traite ou qu'il réalise lui-même l'opération, l'établissement veille à ce que l'élimination des boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieu naturel. Il doit également pouvoir justifier du bon entretien des ouvrages de prétraitement et de la destination des sous-produits évacués.

Article 35. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Dans le cas où la qualité des eaux usées industrielles reste dans les limites fixées à l'article 28 du présent règlement, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces

effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie au chapitre 3 du présent règlement.

En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 28 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé par les coefficients de corrections quantitatifs et qualitatifs définis ci-après (coefficients de rejet et de pollution).

La redevance assainissement payée par l'utilisateur autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et éventuellement corrigée sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

Section 35.01 Coefficient de rejet

L'établissement peut bénéficier d'un abattement appelé coefficient de rejet (Crej), qui sera appliqué au volume d'eau consommé, s'il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi des déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Le coefficient de rejet est fixé aux vues de mesures faites par les services communaux et intercommunaux en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 20%.

$$Crej = \text{débit rejeté} / \text{débit prélevé}$$

Section 35.02 Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution (Cpol), celui-ci sera notifié dans la convention de déversement. Le coefficient de pollution est fixé pour la durée de validité de la convention. En fonction de l'évolution de l'activité et au vu des résultats d'une campagne de mesures, le Service fixera un nouveau coefficient de pollution qui sera notifié à l'entreprise par courrier. En cas d'évolution significative, le Service pourra délivrer à l'établissement une nouvelle convention.

$$Cpol = A(DBO5ind / DBO5dom) + B(DCOind / DCOdom) + C(MESind / MESdom)$$

Avec :

- A, B et C représentant les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.
- A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES ;
- B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES ;
- C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

- DBO5dom = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg.l-1 ;
- DCOdom = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg.l-1 ;
- MESdom = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg.l-1 ;

Les paramètres DBO5ind, DCOind et MESind résultent des campagnes de mesures menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * Rind / Crej$$

Avec : $Rind = Rdom * Cpol$

- Rind = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel ;
- Rdom = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques ;
- Cpol = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1).

L'ensemble des paramètres Rdom, DBO5dom, DCOdom, MESdom, A, B, et C est fixé par délibération.

Article 36. Modalités de surveillance du rejet : autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Conformément à l'article 32 du présent règlement, l'établissement devra fournir au service de l'assainissement collectif, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par les services.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans la convention de déversement. Si l'établissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance des rejets, il devra communiquer au Service les résultats à la fréquence prévue par cet arrêté.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 28 du présent règlement.

Si une ou des caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles :

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement collectif communaux et intercommunaux ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la collectivité ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions. Ces contrôles ont pour but de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 11 et 28.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses pourront être communiqués à l'établissement par les services d'assainissement collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9.

À la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation de déversement pourra être révoquée définitivement ou immédiatement suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et/ou imminent, les services d'assainissement collectif se réservent le droit d'obturer le rejet sans préavis. De plus, l'établissement est redevable des

divers frais engagés par les services d'assainissement collectif pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyses, frais de déplacements, frais de personnel...

L'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

La Communauté de communes ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Chapitre 6. Les eaux pluviales

Article 37. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 38. Conditions de raccordement pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent prioritairement être évacuées soit sur le terrain, soit vers un exutoire naturel, dans un réseau pluvial s'il existe (conformément au PLU de votre commune). Toute possibilité doit être étudiée avec la collectivité compétente en eau pluviale. En cas d'impossibilité technique d'infiltration ou de rejet vers le milieu naturel, le déversement de ces eaux peut sous conditions faire l'objet d'une autorisation de déversement dans un réseau d'assainissement, moyennant un branchement dédié et des conditions techniques précisées par le service d'assainissement collectif

Chapitre 7. Les installations privées

Article 39. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables.

Article 40. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la Communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 41. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

Article 42. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 43. Installation sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 44. Broyeurs d'évier et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

L'évacuation des lingettes dans les réseaux d'assainissement est interdite.

Article 45. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur du bâtiment, les descentes de gouttières doivent pouvoir être accessibles.

Article 46. Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires de poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

Article 47. Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif, il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à la section 33.02. du présent règlement.

Il pourra être autorisé à titre dérogatoire que la grille de pied de rampe d'accès au garage soit raccordée sur le réseau d'eaux usées des grilles de sol.

Article 48. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Chapitre 8. Spécificités concernant les réseaux privés groupés

Article 49. Dispositions générales sur les réseaux privés groupés

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 50. Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales, et opérations d'urbanisme d'envergure

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires de la CCMP ou son exploitant. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de branchement (voir article 8 du présent règlement) sera faite par écrit par l'aménageur ou le lotisseur au service d'assainissement collectif de la CCMP. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus, les projets pour étaler les apports pluviaux et les études de perméabilité de sol ainsi que toutes les notes de calcul. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

Chaque propriétaire devra toutefois bien faire une demande de raccordement au réseau, lorsque tout le réseau d'évacuation depuis son habitation jusqu'au branchement au réseau public sera opérationnel.

Article 51. Obligations du responsable de l'opération du réseau privé

1. Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement communautaire. Elle aura lieu après : inspection caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et test de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.
2. Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version spécifique selon les règles spécifiques à la CCMP.
3. Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sous format numérique (CD-ROM, clef USB ...) à la CCMP ainsi que les rapports de tests d'étanchéité et de compactage.
4. Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

Article 52. Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure

Section 52.01 Réseaux d'eaux pluviales

Les eaux pluviales relèvent de la compétence communale voir chapitre 6.

Section 52.02 Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers gravitaires destinés à la desserte des divers lots seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section Ø 125 mm minimum, avec une pente de 1cm/mètre au minimum.

Les collecteurs principaux seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section Ø 200 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre minimum, optimum 3 cm/mètre.

Section 52.03 Matériaux et fournitures

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux normes et réglementations en vigueur des travaux publics de l'assainissement.

Article 53. Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pourront être intégrés au domaine public de la collectivité compétente sous certaines conditions définies ci-après. En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la CCMP.

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Le Service pourra exiger une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, les plans des réseaux, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur les réseaux d'eaux usées et des ouvrages, des tests aux colorants, aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le Service pourra exiger que le ou les propriétaires réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par la CCMP aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et, à ce titre, entretenus par la CCMP.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Chapitre 9. Manquements au règlement et voies de recours

Article 54. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, au Code de la santé publique et au Code de l'environnement sont, en tant que besoin, constatées soit par les agents du service de l'assainissement collectif, soit par le Maire de la Commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Communauté de communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 55. Dégradations et dommages sur les ouvrages de la CCMP

Toute intervention sur les ouvrages exploités par la Communauté de communes, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse du service d'assainissement collectif est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par la Communauté de communes ou par une entreprise mandatée par elle et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents du service d'assainissement collectif.

Article 56. Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service d'assainissement collectif, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la CCMP.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 10. Dispositions d'application

Article 57. Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

1. Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100% conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au collecteur public d'assainissement, le propriétaire est assujéti à cette taxe de raccordabilité et reste usager du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujéttis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Évacuation d'une partie des eaux usées vers le milieu naturel ;
- Évacuation de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eau pluvial (mise en séparatif) ;
- Évacuation de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif) ;
- Existence d'une fosse toutes eaux, septique raccordée au collecteur public ;
- Prétraitement des eaux usées inexistant ;
- Prétraitement des eaux pluviales inexistant.

2. Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service public de l'assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Article 58. Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 59. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement. Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental, sont applicables sans délai.

Approuvé et délibéré en Conseil communautaire dans sa séance du 15 décembre 2020.

La Présidente,
Caroline TERRIER

*Vu pour être annexé à la délibération du 15/12/2020
rendue exécutoire le 22/12/2020*



TERRIER

